DEPARTEMENT DE L'OISE
Canton de Chaumont-en-Vexin
Commune de Montagny-en-Vexin
3 Place de la mairie 60240 Montagny-en-Vexin
Tél 03.44.49.92.18 E.mail : mairie@montagnyenvexin.fr

ARRETE 2025-021 – SECURITE PUBLIQUE
Arrêté pour les travaux de maintenance du réseau d'Eclairage Public

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1, L2213-2 et L2215-1 ;
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière livre I 8ème partie, signalisation temporaire, approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 t modifié par les textes subséquents ;
Vu le Code Pénal,
Vu la demande du responsable d'exploitation de l'entreprise STPPE à Gisors,
Considérant qu'il y a lieu de faciliter les opérations de maintenance du réseau d'éclairage public et de la pose et dépose des illuminations de Noël du 22 Octobre 2025 au 31 Décembre 2026,
Considérant qu'à l'occasion de ces travaux, la réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble des voies de la commune à l'intérieur de l'agglomération relève du pouvoir de police du Maire, afin d'éviter les accidents de circulation, l'encombrement de la chaussée et d'assurer la sécurité des personnes au droit des chantiers,
Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux ;
ARRETONS
Article 1 : La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur par l'entreprise STPEE (Gisors) ;
Article 2 : les véhicules de l'entreprise STPEE (Gisors) sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre pour effectuer les interventions de dépannage (maintenance curative) ou de remplacement de lampes (maintenance préventive) ainsi que la pose et la dépose des illuminations de Noël.
Article 3 : Lorsque l'entreprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que 2 voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement.
La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.
Article 4 : Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée aux abords du chantier. Dans ce cas, le présent arrêté sera affiché 48 h avant le début du chantier.

Article 5 : En dehors des heures de pointe, l'entreprise STPEE est autorisée à ralentir ou interrompre momentanément la circulation afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence.
Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité et d'incendie.
Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, non obstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toute injonction de la Gendarmerie.
Article 6 : Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 2, 3, 4 et 5 (limitation de vitesse, déviation, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.
Article 7 : Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être introduit auprès du Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Article 8 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à la Société STPEE (Gisors), la Gendarmerie de Chaumont-en-Vexin, l'UTD de Méru.

Fait à Montagny-en-Vexin
Le 22 octobre 2025
Loïc TAILLEBREST, Maire

